

**QUÉBEC  
M.R.C. DE BELLECHASSE  
PAROISSE DE LA DURANTAYE**

**Second projet de règlement no. 2015-287-2**

---

**Second projet de règlement no. 2015-287-2 modifiant de nouveau  
le règlement de zonage no. 2003-208**

---

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Paroisse de La Durantaye tenue le 7 décembre 2015 à la grande salle de l'école Plein Soleil, située au 539, rue du Piedmont, La Durantaye à 20h00, à laquelle étaient présents :

Mme Lyne Rondeau, conseillère #1  
M. Réjean Girard, conseiller #2  
M. Claude Pouliot, conseiller #3  
Mme Diane Côté, conseillère #4  
Mme Huguette Laflamme, conseillère #6

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Yvon Dumont, maire.

**Attendu** que de nouveaux équipements sont offerts régulièrement aux contribuables pour améliorer ou agrémenter l'usage de leur propriété;

**Attendu** que certains de ces équipements peuvent avoir un impact visuel négatif ou causer des désagréments au voisinage lorsqu'ils sont implantés à des endroits inappropriés;

**Attendu** qu'il y a lieu d'intégrer de nouvelles normes pour régir certains de ces équipements ou usages complémentaires;

**Attendu** que l'entreposage de granules de bois dans un équipement communément appelé 'silo à granules' constitue l'un de ces équipements qui n'est pas sans avoir un impact sur le voisinage en raison notamment de sa hauteur;

**Attendu** que la nouvelle présence de spas et fournaies extérieures se doivent d'être encadré afin d'éviter les conflits de voisinage;

**Attendu** qu'un jugement récent rendu par la Cour municipale de Bellechasse a confirmé qu'en absence de normes spécifiques aux spas, ces équipements doivent être traités comme des piscines;

**Attendu** que le règlement de zonage en vigueur ne contient aucune définition pour le mot spa;

**Attendu** qu'il y a lieu d'intégrer une définition pour les spas et des normes d'implantation spécifiques à ces équipements;

**Attendu** qu'à la séance du 5 octobre 2015 le projet de règlement a été adopté;

**Attendu** que le 7 décembre 2015 l'assemblée publique de consultation s'est tenue;

**Attendu** qu'une copie du présent second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**En conséquence,**

Il est proposé par M. Claude Pouliot  
et unanimement résolu et adopté

Que le Conseil de la municipalité de La Durantaye statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

## **Article 1**

Le présent règlement porte le titre de « Second projet de règlement modifiant de nouveau le règlement de zonage no. 2003-208 ».

## **Article 2**

L'article 47 est modifié par l'ajout des articles suivants :

### **Article 47.1 Fournaise extérieure**

Les fournaises extérieures doivent être homologuées par un organisme reconnu et fixées solidement au sol. Toute fournaise extérieure, utilisée comme chauffage principal ou d'appoint, est interdite à moins de 50 mètres de toute habitation à l'exception de l'habitation où est située la fournaise extérieure.

La fournaise extérieure peut être implantée en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment, limite de propriété et matière combustible.

Doit être munie d'une cheminée d'au minimum 3 mètres de haut calculé à partir de la base de la cheminée. Ladite cheminée doit aussi être munie d'un pare-étincelles installé au sommet.

Il est interdit de brûler des déchets, des rebuts ou des matières recyclables dans un foyer ou fournaise extérieure. Seul du bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu ou reconnu spécifiquement à des fins de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer ou fournaise extérieure.

Les fournaises extérieures et les installations associées peuvent faire l'objet d'une inspection pour assurer la conformité du présent règlement.

### **Article 47.2 Réservoir (silo) pour granules de bois**

L'ajout d'un réservoir (silo) de granules de bois ou de tout autre équipement de même type est interdit à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que dans les zones Ha, V et R localisées à l'extérieur du périmètre urbain.

Malgré ce qui précède, ce réservoir (silo) pourra être permis à l'intérieur d'un bâtiment principal ou complémentaire qui respecte les normes d'implantation prévues par le présent règlement.

Par ailleurs, l'ajout d'un réservoir (silo) peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment dans une zone industrielle localisée à l'intérieur du périmètre urbain.

L'installation d'un réservoir (silo) est permise dans tous les autres zones situées à l'extérieur du périmètre urbain, exception faite des zones Ha, V et R.

## **Article 3**

L'article 12 est modifié par l'ajout entre les définitions de « sous-sol » et « subdivision » de la définition suivante :

**Spa** : Bassin artificiel fabriqué en usine ou sur place, muni d'un équipement destiné à masser et décontracter, contenant moins de 2000 litres d'eau et équipé d'un couvercle rigide. Pour l'application du présent règlement, un bain à remous ou une cuve thermique ou tout autre bassin répondant à la présente définition doit être considéré comme un spa.

## **Article 4**

L'article 43 est modifié par l'ajout à la suite du dernier paragraphe du paragraphe suivant :

Malgré ce qui précède, les spas peuvent être implantés dans la cour latérale ou arrière à 2 m des limites de propriétés et 4 m de toute résidence voisine.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à La Durantaye**, le 7 décembre 2015.

**Publication**, le 11 décembre 2015.

---

Yvon Dumont, maire

---

Cindy Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière